

ANNEXE 2 : Classification des emplois repères

Sous réserve de remplir les conditions prévues au présent accord, aucun agent de sécurité ne peut être affecté dans un des emplois repères définis en annexe sans bénéficier de la classification minimum correspondante, ainsi qu'il suit :

Filière surveillance

- Agent de sécurité qualifié	120
- Agent de sécurité confirmé	130
- Agent de sécurité chef de poste	140
- Agent de sécurité cynophile	140
- Agent de sécurité mobile	140
- Agent de sécurité filtrage	140
- Agent de sécurité opérateur filtrage	150

Filière distribution

- Agent de sécurité magasin pré-vol	130
- Agent de sécurité magasin video	130
- Agent de sécurité magasin arrière caisse	140

Filière télésurveillance

- Agent de sécurité opérateur SCT1	140
- Agent de sécurité opérateur SCT2	AM 150

Filière incendie

- Agent des services de sécurité incendie	140 (*)
- Chef équipe des services sécurité incendie	AM 150 (*)
- Pompier d'aérodrome	150
- Pompier d'aérodrome chef de manœuvre	AM 185
- Responsable SSLIA	AM 235

Filière aéroportuaire (annexe 8 CCN) (Coefficients après période d'essai)

- Agent d'exploitation de sûreté	150
- Profileur	160
- Opérateur de sûreté qualifié	160
- Opérateur de sûreté confirmé	175
- Coordinateur	190
- Chef d'équipe	AM 200
- Superviseur	AM 255

(*) Pour faire coïncider les dispositions du présent accord et répondre aux obligations de l'article 15 de l'arrêté du 02 mai 2005, les agents IGH et ERP présents au 01 janvier 2006 bénéficient des coefficients prévus dans la présente annexe.

Handwritten signatures and initials: OTB, CT, SRC, ER